RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08924
Numéro SIREN : 849 570 965
Nom ou dénomination : Timeway

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29517

DocuSign Envelope ID: 7C19ED46-2EC3-40FE-8F4D-0235472A59E8

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023

[…]

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Compte tenu de la précédente décision et pour les besoins des formalités,

Prend acte de la fin du mandat du Président de la Société, Monsieur Andrea Busato, à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la société THOM, société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €, dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900 (« **THOM** »), représentée par ses représentants légaux, en qualité de Président de la Société.

[…]

THOM a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

[…]

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

Compte tenu de la précédente décision et pour les besoins des formalités,

Prend acte de la fin du mandat du Directeur Général de la Société, Monsieur Cyrille Palitzyne, à compter de ce jour.

DocuSign Envelope ID: 7C19ED46-2EC3-40FE-8F4D-0235472A59E8

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Arnaud Marques, de nationalité française, né le 10 avril 1971 à Versailles (France), et demeurant 1, rue Martial Boudet, 92370 Chaville (France), en qualité de Directeur Général de la Société.

[…]

Monsieur Arnaud Marques a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

Connaissance prise du projet des Nouveaux Statuts, et

Sur autorisation préalable des deux membres composant le comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** »), Messieurs Romain Peninque et Cyrille Palitzyne, matérialisée par la contresignature par ces derniers du présent acte sous seing privé ;

Décide :

- de supprimer purement et simplement le Comité de Surveillance existant au sein de la Société ;

- la refonte des statuts de la Société ; et

Adopte, en conséquence, les Nouveaux Statuts qui lui ont été présentés article par article ainsi que dans leur intégralité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Associé Unique prend acte de la fin des mandats des membres du Comité de Surveillance à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[…]

DocuSigned by:
Romain Peninque
4C4F1577BE4A480...

Certifié Conforme
Le Président
THOM
Représentée par Monsieur Romain Peninque

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris

STATUTS

DocuSigned by:
Romain Peringue
CF93FF0C74C8468...

Certifiés Conforme
Le Président
THOM SAS

Mis à jour le 14 septembre 2023

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(Ci-après la « **Société** »)

LA SOUSSIGNEE :

La société **THOM**, société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €, dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900, représentée par son Président, Monsieur Eric Belmonte, dûment habilité aux fins des présentes,

A décidé de constituer, le 21 mars 2019, la Société ; et

A adopté le 14 septembre 2023 le texte des présents Statuts qui régiront à compter de cette date la Société (les « **Statuts** »).

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail, en ce inclus via une plateforme digitale, des sites e-commerce et/ou de market place, de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- Toutes opérations lui permettant de réaliser son objet social en ce compris notamment :
 - la création de toutes sociétés et/ou entreprises françaises ou étrangère commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ; ainsi que
 - toutes opérations, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- Le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- Toutes prestations de service de conseils en toutes matières ainsi que toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de toutes sociétés qu'elle contrôlerait directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de Commerce (les « **Filiales** ») ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou de toutes autres sociétés dans lesquelles la société THOM GROUP ou la société THOM détiendraient directement ou indirectement une participation ;
- Toutes activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ou ayant des liens capitalistiques directs ou indirects avec la Société ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, en ce compris l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droit immobilier ou mobilier, ou l'octroi de prêt ou d'avance à ses participations en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus décrit.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

Timeway

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.".

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou d'un Directeur Général (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Apports et Capital Social

A la constitution de la Société, la soussignée lui fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cinquante mille (50.000) actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme a été préalablement déposée en totalité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque BNP Paribas.

Elle sera retirée par la Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Paris attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinquante mille (50.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Direction de la Société

11.1 Principes

La Société est gérée et administrée par son Président (le « **Président** ») assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » et ensemble les « **Directeurs Généraux** »).

11.2 Président

(a) La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) par un contrat de travail.

(b) Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'occasion de sa nomination.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

(c) Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

(d) Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(e) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(f) Le Président peut déléguer à tout mandataire ou à tous salariés de la Société (ou d'une autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

(g) Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

11.3 Directeur Général

(a) La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. Un Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

(b) Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

En cas de démission, le Directeur Général devra notifier sa démission au Président un mois avant que cette dernière ne soit effective.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

(c) Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) A titre de limitation interne, le Directeur Général devra obtenir l'accord et/ou l'approbation préalable du Président, pour toutes décisions ci-dessous listées, prises par ce dernier tant au niveau de la Société que de ses filiales directes et/ou indirectes (en sa qualité de mandataire social et/ou, le cas échéant, en sa qualité de mandataire social d'une filiale) :

i) pour toute décision, prise par ce dernier tant au niveau de la Société que de ses filiales directes et/ou indirectes dont il résulterait, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un ou des engagements pour le groupe dont la Société est la société mère (le « **Groupe** »), sous quelque forme que ce soit, supérieur à deux cent mille euros (200.000 €), appréciés de manière cumulative au regard des décisions déjà prises sur un exercice social ;

ii) pour l'arrêté et pour toute modification matérielle du budget annuel du Groupe, du budget annuel de la Société ainsi que des budgets annuels de ses filiales directes et/ou indirectes ;

iii) pour l'arrêté et pour toute modification du business plan ;

iv) pour toute décision d'arrêter de comptes de la Société et de ses filiales directes et/ou indirectes ;

v) pour toute décision de transférer ou d'acquérir, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de toute participation détenue dans l'une quelconque des sociétés du Groupe y compris détenue par la Société ;

vi) pour toute décision d'acquérir, de céder ou de louer tout actif (autre que des titres) de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe hormis les décisions prises dans le cours normal des affaires ;

vii) pour toute décision de créer une filiale ou de modifier de manière significative les activités de l'une des sociétés du Groupe ;

viii) pour toute décision relative à la constitution de tout gage, cautionnement ou de toute autre sûreté, sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toute décision d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la Société ou d'une société du Groupe ;

ix) pour toute décision relative à la conclusion, modification ou résiliation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce tant au niveau de la Société que de ses filiales directes et/ou indirectes ;

x) pour toute décision prise uniquement par ce dernier en sa qualité de représentant légal de l'associé unique d'une des filiales directes et/ou indirectes de la Société ;

xi) pour toute mesure conduisant aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions listées ci-avant.

Ledit accord ou ladite approbation pourra être matérialisé par une signature conjointe du Président et du Directeur Général ou par l'accord écrit envoyé par le Président au Directeur Général (sous forme d'e-mail ou autrement).

Par exception à ce qui précède, aucun accord préalable ni aucune approbation ne sera nécessaire si la ou les décisions devant être prises par le Directeur Général :

- ont fait l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, que cette autorisation soit requise au titre des Statuts ou qu'elle soit facultative ; ou

- sont prévues au budget annuel du Groupe de l'exercice au cours duquel une telle décision ou mesure est prise ou mise en œuvre, conjointement approuvé et validé par le Président et le Directeur Général, i) sous réserve du Respect du Budget Annuel (tel que défini ci-après) et ii) sous réserve que la décision en cause soit prise dans les conditions et selon les modalités détaillées dans ledit budget annuel.

 Pour les besoins du présent article le terme « Respect du Budget Annuel » signifie que le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en cumul sur un exercice considéré est au minimum égal à – 2% du chiffre d'affaires budgété dans le budget annuel initial dudit exercice approuvé et validé par le Président et le Directeur Général, étant précisé que cette appréciation ne pourra se faite qu'à l'issue du premier trimestre de l'exercice social considéré ; ou en cas de non-Respect du Budget Annuel signifie que le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en cumul sur un exercice considéré est au minimum égal à – 2% du chiffre d'affaire budgété dans le reforecast dudit exercice, présenté du fait de cette situation de non-Respect du Budget Annuel, approuvé et validé par le Président et le Directeur Général.

(e) Le ou les Directeurs Généraux, feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs et fonctions respectifs au sein des sociétés du Groupe que les organes de gouvernance des sociétés du Groupe soient informés des stipulations des Statuts relatives auxdites décisions mentionnées ci-dessus et que lesdits organes de gouvernance ne prennent aucune desdites décisions, sans qu'une autorisation préalable du Président de la Société est été préalablement obtenu.

(f) Le Directeur Général peut déléguer à tout mandataire ou à tous salariés de la Société (ou d'une autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

(g) Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 Conventions règlementées

12.1 Sous réserve de l'article 11.4.4 des Statuts, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société son Président ou son Directeur Général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

12.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la Société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

12.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 13 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

13.1 Compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels de la Société ;

(ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;

(iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(v) la transformation de la Société, la fusion ou la scission de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vi) la dissolution de la Société ;

(vii) la prorogation de la durée de la Société ;

(viii) la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(ix) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(x) le cas échéant, l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(xi) la modification des dispositions statutaires (autre que celle prévu à l'article 4 des présents Statuts) résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ; et

(iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du ou des Directeurs Généraux sous réserve des dispositions énoncées aux articles 11.2 et 11.3 des Statuts.

13.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus (notamment les procédures de convocation). Les décisions de l'associé unique peuvent également s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des associés obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 14 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 15 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, dont notamment les rapports devant être émis par le Président et/ou, le cas échéant par le ou les Commissaires aux comptes conformément aux règles légales applicables, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 17 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 18 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion, si la loi prévoit l'établissement d'un tel rapport.

Article 19 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 20 Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Article 21 Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.